



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1/B1/15/505 fixant la composition
de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,**

Vu :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment son chapitre III ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Eure, dont la présidence est assurée par le préfet, est composée :

1° Des sept élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un représentant des maires au niveau départemental ;
- g) Un représentant des intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2° De quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Article 2 : Sur proposition de l'union des maires et des élus de l'Eure sont désignés :

pour représenter les maires au niveau départemental :

- M. René DUFOUR, maire des Damps ;
- M. Alexandre RASSAERT, maire de Gisors ;
- M. Bernard LE DILAVREC, maire de Gaillon.

pour représenter les intercommunalités au niveau départemental :

- M. Jean-Claude ROUSSELIN, maire de Rouge-Perriers, président de la communauté de communes Intercom Risle et Charentonne ;
- M. Joël LELARGE, maire de Vitot, vice-président de la Communauté de communes du Pays du Neubourg ;
- Mme Fadilla BENAMARA, adjointe au maire de Val-de-Reuil, Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Article 3 : Les collèges des personnalités qualifiées sont ainsi composés :

Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. André LEFEBVRE, représentant de la Fédération Départementale « Familles de France », Service Consommateur, 23 rue Saint-Pierre Porte 9, 27000 EVREUX,
- M. Pierre CHARTRAIN de l'Union Départementale U.F.C. QUE CHOISIR, 17, rue des Aérostiérs, immeuble Cambrésis, 27000 EVREUX

Collège des personnalités qualifiées matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Paul BERNARD, architecte, 5, route de MUIDS, 27700 LES ANDELYS,
- M. Kamal OUKNAZ, architecte, 4 rue du 8 mai 1945, 27400 LOUVIERS,
- M. Pierre LECERF, commissaire-enquêteur, 28, rue de Folenrue, 27200 VERNON.

Article 4 : Le mandat des personnalités qualifiées dure trois ans. Il est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou

de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 5 : Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus mentionnés au 1° du II et au 1° du III de l'article L. 751-2, qui doivent être des élus de communes ou, à Paris, d'arrondissements situés dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées mentionnées au 2° du II et au 2° du III de l'article L. 751-2 ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa.

Article 6 : Chaque demande d'autorisation fera l'objet d'un arrêté préfectoral fixant la composition de la commission. La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L. 751-3 et R. 751-4 du code de commerce, tout membre de la commission est tenu d'informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique. À ce titre il devra remplir un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période. Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 8 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la préfecture.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° D1/B1/09/035 du 21 janvier 2009 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure est abrogé.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **18 JUIN 2015**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE